



COMMUNE DE CHARVONNEX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHARVONNEX

Le Maire de la Commune de CHARVONNEX,

Vu le décret n°54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1er, 44 et 225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 30.92 du 27 août 1992,

ARRETE

Article 1er : Sur le territoire de la Commune de Charvonnex, les limites de l'agglomération située sur la R.N.203 sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

voie	Nom agglomération	Définition des limites
RN 203	CHARVONNEX	PR 5,960 et PR 6,770 (origine Pont de Brogny)

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/heure sur la portion de R.N.203 définie à l'article 1.

Article 3 : L'origine et l'extrémité de l'agglomération ainsi que la vitesse maximale autorisée seront matérialisées par les panneaux réglementaires.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 09 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à CHARVONNEX, le 15 mars 1993

Le Maire, Michel LARIVE

Michel Larive



Transmis au représentant de l'Etat et certifié exécutoire le Le Maire